

## RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE DES SALARIÉS NON CADRES AGRICOLES

Les partenaires sociaux ont signé un accord national permettant à tous les salariés non cadres des entreprises et exploitations agricoles et des CUMA, de disposer d'un complément de revenus à la retraite au travers de la mise en place d'un régime de retraite supplémentaire. C'est une nouvelle obligation conventionnelle applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

### Quels sont les salariés concernés ?

Tous les salariés agricoles non cadres ayant plus de 12 mois d'ancienneté.

### Quel financement ?

- Une cotisation obligatoire conventionnelle de 1 % sur la totalité du salaire.
- Répartie à raison de 0,50 % pour l'employeur et de 0,50 % pour le salarié.

### Comment adhérer ?

Pour ce faire, il faut remplir et signer le bulletin d'adhésion disponible sur le site [masanteprev-agricole.org](http://masanteprev-agricole.org).



RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE  
Plan d'Épargne Retraite CPCEA



RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

Alliance professionnelle Retraite AGIRC/ARRCO – section agricole



RETRAITE DE BASE OBLIGATOIRE

Mutualité Sociale Agricole (MSA)



Le Plan d'Épargne Retraite  
d'AGRICA PRÉVOYANCE

## REVALORISATION DES PETITES RETRAITES AGRICOLES À PARTIR DE QUAND ? ET POUR QUI ?

Adopté en juillet 2020, et prévu initialement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, c'est finalement à partir du versement de la pension de novembre 2021 que les exploitants agricoles verront leur niveau de pension minimum revalorisé.

Actuellement, la retraite agricole minimum est de 75 % du Smic net. Dans le cadre du nouveau dispositif, elle va être portée à 85 % du Smic soit environ 1 035 euros par mois.

### Qui sera concerné par cette revalorisation ?

- Les exploitants agricoles justifiant d'une carrière complète (avoir validé un nombre de trimestres ouvrant droit à une retraite à taux plein) dont au moins 17,5 années cotisées en qualité de chef d'exploitation à titre principal ou exclusif.  
Les assurés ayant eu une carrière complète en tant que conjoint ou aide familial ne sont pas concernés par la réforme à ce jour.
- Les futurs retraités mais également ceux ayant déjà liquidé leur retraite.

La revalorisation va se traduire par l'attribution d'un complément différentiel de point de retraite complémentaire obligatoire (RCO). En cas de carrière incomplète, le montant du complément différentiel sera proratisé.

### Et pour les polypensionnés ?

Si le montant de ses pensions dépasse les 85 % du Smic, un assuré percevant des pensions de plusieurs régimes ne pourra pas bénéficier du rehaussement de sa pension agricole.

Ainsi, pour un exploitant ayant cotisé comme chef d'exploitation plus de 30 ans mais ayant cotisé au début de sa carrière dans le régime général des salariés du privé :

- Si pension chef d'exploitation MSA + pension salarié du régime général CARSAT = pension totale < 85 %.  
➤ Revalorisation de la pension MSA mais application d'un écrêtement sur la pension MSA.
- Si pension chef d'exploitation MSA + pension régime général CARSAT = pension totale > 85 %.  
➤ Pas de revalorisation de la pension MSA.